



**Décision n° 24-DCC-17 du 30 janvier 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de la société SSCP Aero TopCo
par le groupe Motherson**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 janvier 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société SSCP Aero TopCo par le groupe Motherson, formalisée par une convention d'achat de titres en date du 20 octobre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif, par le groupe Motherson, de la société SSCP Aero TopCo, laquelle est principalement active dans les secteurs de la fourniture de composants pour l'industrie aéronautique. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-292 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence